



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57240

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème des périmètres de sécurité auxquels sont astreintes les entreprises qui exercent une activité comportant un risque pour les populations situées à proximité. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les dispositions existantes, et notamment dans le cas où plusieurs entreprises de ce type se trouvent sur un même site, la cohabitation de ces activités multipliant le danger représente par chacune d'elles.

Texte de la réponse

Reponse. - La possibilité d'imposer un éloignement d'une installation industrielle par rapport aux habitations, immeubles, voies de communication, figure à l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les moyens juridiques de préserver dans le temps ces conditions d'éloignement ont été étoffés par les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cette loi modifie plusieurs articles du code de l'urbanisme. Elle introduit la nécessité d'intégrer dans les documents d'urbanisme (plans d'occupation des sols, schémas directeurs, etc) l'existence de risques technologiques majeurs. Elle a également introduit dans la loi du 19 juillet 1976 précitée, les articles nouveaux 7-1 à 7-4. Ils permettent d'instaurer des servitudes d'utilité publique, indemnifiables par l'exploitant, autour des installations industrielles nouvelles les plus dangereuses installées sur des sites nouveaux. Pour les installations existantes, la première démarche consiste à examiner les possibilités de réduction du risque à la source et à imposer des dispositifs de sécurité, en ce sens, chaque fois que la technologie le permet, à un coût économiquement acceptable. La démarche suivante consiste à porter à la connaissance des maires concernés, les distances d'isolement proposées qui auront été évaluées à partir des scénarios figurant dans les études de dangers produites par les industriels, ainsi que les interdictions et restrictions d'aménagement de l'espace qui nécessiteraient d'être transcrites dans les documents d'urbanisme. Ces propositions doivent faire l'objet d'une concertation visant à assurer la sécurité du public, tout en préservant au mieux le développement des communes concernées, et le fonctionnement des installations industrielles. À l'issue de cette étape, il appartient aux maires de transposer ces mesures dans leur plan d'occupation des sols. Le cas échéant, la procédure du projet d'intérêt général (PIG), peut être utilisée. Lorsque une commune ne possède pas de plan d'occupation des sols, l'article L 421-8 du code de l'urbanisme permet au préfet de prendre un arrêté définissant un périmètre de protection autour de l'installation dangereuse. Toutes les dispositions qui précèdent ne concernent pas seulement les installations visées par la directive 82-501-CEE, dite « SEVESO », dont la priorité de traitement est évidente, mais l'ensemble des installations industrielles pour lesquelles les périmètres dangereux débordent les limites de l'entreprise. Par ailleurs, qu'il existe ou non un POS, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme peut être utilisé pour refuser le permis de construire d'un bâtiment qui se situerait à l'intérieur d'une zone à risque. Au premier semestre 1992, sur 577 cas d'installations (dont 294 « SEVESO ») recensées comme devant faire l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation, le « porte à connaissance » du risque a été réalisé pour 66 p 100 des cas (78 p 100 pour les « SEVESO »). Toutefois seuls 75 plans d'occupation des sols ont été modifiés. Ce faible taux de

transposition du risque dans les documents d'urbanisme peut s'expliquer, en grande partie, par l'absence d'indemnisation au profit des propriétaires des terrains frappés par des servitudes d'urbanisme, autour d'installations existantes. Pour ce qui concerne le cas de plusieurs installations industrielles juxtaposées sur un même site, les études des dangers de chacune des installations doivent prendre en compte les risques d'« effet domino » d'une installation sur l'autre, et proposer des mesures palliatives. Par ailleurs, pour des raisons de cohérence, dans ce cas de voisinage, le plan particulier d'intervention est établi pour le site, et non pas pour chaque installation. L'information préventive des populations sur le risque et la conduite à tenir en cas d'accident est également effectuée pour l'ensemble du site.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57240

Rubrique : Installations classées

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2013